



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/22/Rev.1
12 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN*

Révision

Exemptions liées à la nature de l'opération de transport (1.1.3.1 a))

Communication du Gouvernement suédois

RÉSUMÉ

Résumé analytique	Un tribunal suédois a rendu un jugement aux termes duquel l'exemption prévue au 1.1.3.1 a) ne s'applique qu'au transport de marchandises dangereuses lorsque celles-ci se trouvent déjà dans leur emballage au moment de l'achat. Ainsi, il n'est pas possible pour les particuliers de remplir à nouveau eux-mêmes leurs emballages. L'expert de la Suède estime que les particuliers doivent, par exemple, pouvoir se rendre dans une station-service pour se procurer du carburant pour leur bateau dans des récipients à carburants portatifs et effectuer le remplissage eux-mêmes.
Mesure à prendre	Modifier le 1.1.3.1 a).
Documents connexes	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/22 et INF.17 (mars 07) (Suède)

* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/22/Rev.1.

Introduction

1. Conformément aux dispositions actuelles du 1.1.3.1 a), les particuliers sont exemptés des dispositions des règlements RID/ADR lorsque les marchandises dangereuses sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives. Un tribunal suédois a toutefois rendu un jugement aux termes duquel l'exemption prévue au 1.1.3.1 a) ne peut être invoquée que pour le transport de marchandises dangereuses lorsque celles-ci se trouvent déjà dans leur emballage au moment de l'achat. Ainsi, il n'est pas possible pour les particuliers de remplir à nouveau eux-mêmes leurs emballages.

2. Le Gouvernement suédois estime qu'un particulier devrait pouvoir faire valoir cette exemption lorsqu'il acquiert des marchandises dans un emballage rechargeable. Les particuliers doivent, par exemple, pouvoir se rendre dans une station-service pour se procurer du carburant pour leur bateau dans des récipients à carburants portatifs (tels que les jerricanes). Or, les tribunaux suédois ont décidé que les textes des règlements RID/ADR, dans leur version actuelle, n'offraient pas cette possibilité.

3. Le Gouvernement suédois ne pense pas que le 1.1.3.1 a) avait pour objet d'empêcher les particuliers d'invoquer cette exemption et, de ce fait, de soumettre tous les particuliers aux dispositions des règlements RID/ADR.

4. L'exemption prévue au 1.1.3.1 a) ne vaut que pour les carburants destinés à la propulsion ou au fonctionnement de l'un des équipements du véhicule effectuant une opération de transport et n'autorise que le transport de 60 litres de carburants liquides dans des récipients à carburants portatifs.

Proposition

5. Modifier comme suit le texte actuel du 1.1.3.1 a) (les modifications sont indiquées en caractères gras):

«Au transport de marchandises dangereuses effectué par des particuliers lorsque les marchandises en question sont conditionnées pour la vente au détail et sont destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives à condition que des mesures soient prises pour empêcher toute fuite de contenu dans des conditions normales de transport. ~~Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou eitermes ne sont pas considérées comme étant emballées pour la vente au détail;~~

Les emballages rechargeables conçus pour un usage répété peuvent être transportés lorsqu'ils sont remplis de liquides inflammables par des particuliers à condition que les marchandises soient destinées à leur usage personnel ou domestique ou à leurs activités de loisirs ou sportives. La quantité totale ne doit pas dépasser [200] litres par transport. Les emballages ne doivent pas être altérés ou notablement affaiblis par ces marchandises dangereuses [et ne doivent pas causer d'effets dangereux, par exemple en catalysant une réaction ou en réagissant avec les marchandises dangereuses]. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport.

Les marchandises dangereuses en GRV, grands emballages ou citernes ne sont pas concernées par la présente exemption;».

Justification

6. Il convient de préciser que les emballages utilisés pour la vente au détail peuvent être des emballages conçus pour être remplis par des particuliers dans le cadre d'un usage répété.

Incidences sur la sécurité

7. Le Gouvernement suédois estime qu'il n'y a pas d'incidences sur la sécurité puisque la modification proposée ne fait que refléter une pratique quotidienne communément acceptée.

Faisabilité

8. Le Gouvernement suédois estime que l'application de la modification proposée n'entraînera ni coût additionnel ni répercussions néfastes sur le plan pratique.

Applicabilité

9. Le Gouvernement suédois estime que la proposition ne pose aucun problème quant à l'application effective.
